

DECISION DCC 19-025
DU 04 JANVIER 2019

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 29 novembre 2018, enregistrée à son secrétariat le 26 novembre 2018 sous le numéro 2617/435/REC-18, par laquelle madame Christelle Médégnonmi TANDJE, domiciliée à Cotonou, BP 01874, sollicite de la Cour son inscription sur la liste électorale permanente informatisée ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU la loi n° 2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oui madame Cécile Marie José de DRAVO
ZINZINDOHOUE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que madame Christelle Médégnonmi TANDJE expose qu'en 2011, elle a obtenu une carte d'électeur suite à son inscription sur la liste électorale permanente informatisée ; qu'elle

a pris part à toutes les actualisations de cette liste mais n'a pas réussi malgré ses réclamations, à se faire établir la carte d'électeur biométrique ; que pour ces motifs, elle demande qu'il lui soit délivré une carte d'électeur ;

Considérant qu'à l'appui de sa demande, elle a produit une photocopie de récépissé de collecte de données portant le numéro d'ordre 02296 du 03 mars 2014 et une photocopie de la carte d'électeur n° 1378398 ; que le régisseur général adjoint de l'Agence nationale de Traitement, comparant à l'audience de mise en état spéciale du 11 décembre 2018, a donné un avis favorable à l'inscription sollicitée ;

VU les articles 8, 154, 194 et suivants de la loi n°2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin et les articles 218, 219, 220 et 221 de la même loi ;

Considérant qu'aux termes de l'article 218 alinéa 1 du code électoral, « *Tout le contentieux de l'actualisation du fichier électoral national et de la liste électorale permanente informatisée relève de la Cour constitutionnelle* » ; que la demande de madame Christelle Médégnonmi TANDJE, tend, dans le cadre de l'actualisation du fichier électoral national, à la délivrance d'une carte d'électeur biométrique ; que cette demande rentre dans le contentieux de l'actualisation de la liste électorale permanente informatisée ; qu'il y a lieu de se déclarer compétente ;

Considérant qu'aux termes des articles 131 alinéa 1 et 133 de la loi n°2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin « **Il est établi pour chaque électeur une carte d'identification appelée carte d'électeur** », « **La carte d'électeur est valable jusqu'au terme de validité de la liste électorale permanente informatisée qui est de dix (10) ans** » ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que madame Christelle Médégnonmi TANDJE est détentrice de la carte d'électeur n° 1378398 dont la durée de validité est de 2011-

2021 ; que cependant, le régisseur général adjoint de l'Agence nationale de traitement ayant donné un avis favorable pour remplacer cette carte par une carte biométrique, il y a lieu de faire droit à la demande de la requérante et d'ordonner en conséquence à l'Agence nationale de Traitement d'établir, sans délai, à madame Christelle Médégnonmi TANDJE, une carte d'électeur biométrique ;

DECIDE :

Article 1^{er}.- Ordonne la délivrance d'une carte d'électeur biométrique à madame Christelle Médégnonmi TANDJE.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à madame Christelle Médégnonmi TANDJE, à monsieur le Président du COS-LEPI, au régisseur de l'Agence nationale de Traitement et publiée au Journal officiel.

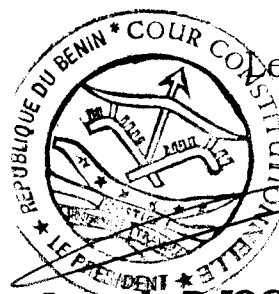
Ont siégé à Cotonou, le quatre janvier deux mille dix-neuf,

Messieurs Joseph	DJOGBENOU	Président
Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Rigobert A.	AZON	Membre
Madame Cécile Marie José de	DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Monsieur André	KATARY	Membre
Monsieur Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
Monsieur Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Ont signé

Le Rapporteur,

C. Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE.-



Le Président

Joseph DJOGBENOU.-